

Version du 3.6.2021

! Cette version a été complètement revue !



Covid-19 : mesures de protection dans les entreprises

Le Conseil fédéral a pris différentes décisions d'assouplissement qui sont entrées en vigueur le 31 mai 2021. Pour accéder au communiqué de presse du 26.5.2021 et consulter les diverses explications des mesures et ordonnances, cliquer [ici](#)

La situation épidémiologique continue à s'améliorer et le nombre de cas à reculer. C'est donc la deuxième phase, dite de stabilisation, qui débute. Durant celle-ci, l'ensemble de la population adulte doit avoir accès au vaccin. Il convient toutefois de rester vigilant afin de ne pas menacer la campagne de vaccination en cours. L'utilisation volontaire de tests rapides peut contribuer à faire encore baisser le nombre de contaminations. Le Conseil fédéral a décidé d'un assouplissement plus important que prévu dans le projet mis en consultation.

Fin du travail à domicile obligatoire pour les entreprises qui organisent des dépistages réguliers

L'obligation du travail à domicile devient une simple recommandation pour le personnel des entreprises qui proposent un dépistage hebdomadaire. Le retour au bureau doit se faire par étapes afin de ne pas menacer la vaccination des effectifs. Les dispositions de protection des personnes vulnérables sur leur lieu de travail sont prolongées jusqu'au 30 juin 2021. Depuis le 18 janvier 2021, les employeurs ont l'obligation de décréter le travail à domicile partout où la nature des activités le permet et pour autant que cela soit possible sans efforts disproportionnés. Dès que toutes les personnes qui souhaitent être vaccinées le seront (début de la phase de normalisation), la règle du travail à domicile sera aussi assouplie pour les entreprises sans dépistage hebdomadaire.

Personnes vulnérables

Les personnes vulnérables sont par ailleurs protégées à l'aide de mesures spécifiques. Concrètement, elles bénéficieront d'un droit au télétravail ou d'une protection équivalente sur le lieu de travail, ou un congé leur sera accordé. Lorsque leur profession ne permet pas d'appliquer les dispositions de protection, l'employeur doit les exempter de l'obligation de travailler en leur versant la totalité du salaire. Dans ces cas, les employeurs ont droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19 jusqu'au 30 juin 2021.

Les personnes vaccinées et les personnes guéries

Pour l'instant, l'obligation du masque reste valable pour les personnes vaccinées, celles qui sont guéries et celles qui ont été testées. Elles sont également comptées dans le nombre maximal de personnes autorisées.

Les personnes guéries et désormais aussi les personnes pleinement vaccinées sont exemptées de l'obligation de quarantaine pour une durée de six mois.

Mesures en vigueur dans le Canton de Neuchâtel pour les entreprises (la liste a été validé par le SCAV) :

Quoi	Mesures fédérales, notamment celles du 31.5.2021	Plan de protection et autorisation
Rencontres privées	<ul style="list-style-type: none"> • 30 personnes à l'intérieur, 50 à l'extérieur • La mise à disposition, sous quelque forme que ce soit, de locaux ou d'installations destinées à accueillir un rassemblement familial ou entre amis de plus de 30 personnes à l'intérieur ou de plus de 50 personnes à l'extérieur est interdite. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de demande d'autorisation nécessaire • Un plan de protection n'est pas nécessaire, mais les règles de conduite de l'OFSP doivent être respectées (port du masque et distance sociales).
Séance internes en entreprise	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de limite fixée 	<ul style="list-style-type: none"> • Assis • 1.5m entre les personnes • Port obligatoire du masque de protection • Hygiène des mains • Aération fréquente de la salle de réunion
Rencontre d'associations et assemblées générales	<ul style="list-style-type: none"> • 50 personnes à l'intérieur comme à l'extérieur. • Cela vaut aussi pour les événements privés comme les mariages ou les anniversaires lorsqu'ils ne sont pas organisés dans des locaux privés. • Quant aux rassemblements dans l'espace public, ils ne font plus l'objet de restriction. • Si de la nourriture et des boissons sont proposées, les règles valant dans le secteur de la restauration doivent être respectées (groupes de quatre à l'intérieur et de six à l'extérieur, obligation de s'asseoir pour consommer, collecte des coordonnées). 	<ul style="list-style-type: none"> • Un plan de protection doit être élaboré. • Le port du masque est obligatoire et les distances doivent être respectées. <p>Autorisation nécessaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour toute manifestation ouverte au public, avec restauration et sonorisation. <p>Autorisation pas nécessaire</p> <p>Evénements ou prestations qui sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> • strictement non commerciaux (aucune prestation payante); • réservés à des invités selon une liste préalable; • destinés aux personnes qui fréquentent un établissement scolaire ou de soins et leur famille

Quoi	Mesures fédérales, notamment celles du 31.5.2021	Plan de protection et autorisation
		<ul style="list-style-type: none"> organisés dans ses locaux par le titulaire d'une autorisation d'exploiter un établissement public, dans le respect des conditions de l'autorisation. <p>En cas de doute, il est préférable de se renseigner auprès du SCAV (032 889 68 30 ; scav@ne.ch)</p>
<p>Manifestations accueillant du public</p> <p>Par exemple événements d'entreprise rassemblant des collaborateurs ou des clients actuels ou potentiels</p>	<ul style="list-style-type: none"> 100 spectateurs à l'intérieur, 300 à l'extérieur Les manifestations visant la libre formation de l'opinion politique tombent sous cette catégorie. Il est possible de manger et de boire aux places assises dans les manifestations publiques si les coordonnées de tous les participants ont été recensées. La consommation de nourriture et de boissons est autorisée aux places situées dans la zone accessible au public pour autant que les coordonnées de tous les visiteurs soient collectées Pour les événements d'entreprise, il s'agit de présentations publiques (par exemple conférences, présentations de nouveaux produits, etc.), les événements d'entreprises strictement festifs restant interdits. 	<ul style="list-style-type: none"> Il n'est pas nécessaire d'attribuer des places assises fixes aux participants ; il suffit de respecter les distances et de porter le masque. Les sièges doivent être occupés ou disposés de façon à maintenir au moins une place vide ou une distance équivalente entre les sièges La moitié des places disponibles peuvent être occupées. <p>Autorisation nécessaire pour toute manifestation, dès lors qu'elle est ouverte au public et avec restauration.</p> <p>Pas d'autorisation nécessaire Evénements ou prestations qui sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> strictement non commerciaux (aucune prestation payante); réservés à des invités selon une liste préétablie; destinés aux personnes qui fréquentent un établissement scolaire ou de soins et leur famille; organisés dans ses locaux par le titulaire d'une autorisation d'exploiter un établissement public, dans le respect des conditions de l'autorisation.

Quoi	Mesures fédérales, notamment celles du 31.5.2021	Plan de protection et autorisation
		En cas de doute, il est préférable de se renseigner auprès du SCAV (032 889 68 30 ; scav@ne.ch)
Restaurants	<ul style="list-style-type: none"> • A nouveau possible de manger à l'intérieur au restaurant. • A l'intérieur : respect des distances ou séparations, 4 personnes maximum par table, enregistrement des coordonnées de tous les clients et obligation de consommer assis. • En terrasse : les tablées de 6 sont à nouveau possibles. • La fermeture entre 23 h et 6 h est abrogée. • Le port du masque est obligatoire pour se déplacer dans le restaurant, à l'intérieur comme à l'extérieur, mais plus à table. • Le personnel doit porter le masque. • Quant aux manifestations publiques organisées dans des restaurants, comme des projections publiques ou des concerts, elles sont à nouveau permises moyennant le respect des règles applicables aux établissements de restauration. Elles peuvent accueillir jusqu'à 100 personnes à l'intérieur et 300 à l'extérieur. 	<p>Le restaurant, titulaire d'une autorisation d'exploiter un établissement public, est informé des conditions à respecter à l'intérieur comme à l'extérieur.</p> <p>En cas de doute, il est préférable de se renseigner auprès du SCAV (032 889 68 30 ; scav@ne.ch)</p>
Restaurants d'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> • Seules les personnes travaillant dans l'entreprise concernée peuvent être servies 	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de consommer assis, • Obligation de respecter la distance requise entre chaque personne. <p>En cas de doute, il est préférable de se renseigner auprès du SCAV (032 889 68 30 ; scav@ne.ch)</p>

Informations pour le commerce et la restauration dans le Canton de Neuchâtel

➔ Lien sur le site NE.ch (Service de la consommation et des affaires vétérinaires), cliquer [ici](#)

Information sur les plans de protection obligatoires pour les manifestations publiques dans le Canton de Neuchâtel

➔ Lien sur le site NE.ch (Service de la santé publique), cliquer [ici](#)

Informations sur les quarantaines pour les voyageurs entrant en Suisse

➔ Fiche à télécharger sur www.cnci.ch/coronavirus

Version du 3.6.2021

! Cette version a été complètement revue !



Autres liens importants

- Page coronavirus à NE, cliquer [ici](#)
- Covid-19: informations importantes pour les entreprises dans le Canton de Neuchâtel, cliquer [ici](#)

Contacts

SECO Infoline entreprise	058 462 00 66	lundi à vendredi 9h00 à 12h00 14h00 à 17h00
Santé publique Neuchâtel	032 889 11 00	Lundi à Jeudi : 8h00 à 12h00 13h30 à 17h00 Vendredi : 8h00 à 12h00 13h30 à 16h30
Hotline employeurs / indépendants CoronavirusEntreprises@ne.ch	032 889 68 60	Lundi à vendredi 7h30 à 18h00

➔ Informations complètes sur www.cnci.ch/coronavirus